

XIV. 27. 210.

Université de Liège

~~~~~  
ANNÉE ACADEMIQUE 1890-91

~~~~~  
OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS
21 OCTOBRE 1890

~~~~~  
**DISCOURS INAUGURAL & RAPPORT**

DE

M. le Recteur L. ROERSCH



**LIÈGE**

IMPRIMERIE DE THIER, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 12

—  
1890



# Université de Liège

~~~~~

ANNÉE ACADÉMIQUE 1890-91

~~~~~

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

21 OCTOBRE 1890

~~~~~

DISCOURS INAUGURAL & RAPPORT

DE

M. le Recteur L. ROERSCH



LIÈGE

IMPRIMERIE DE THIER, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 12

—
1890

Messieurs,

La présente année académique s'ouvre sous l'empire d'une législation nouvelle. La loi du 10 avril 1890 apporte aux conditions et à la durée des études, ainsi qu'aux programmes de plusieurs de nos facultés, des changements trop importants, pour que, dans cette séance d'ouverture, il me soit permis de les passer sous silence. Aussi, je crois répondre aux préoccupations du moment, en vous entretenant quelques instants des dispositions de la loi qui ont pour objet les études universitaires.

Il existe certaines professions dont l'exercice réclame des connaissances d'un ordre supérieur. L'État, gardien des intérêts généraux, n'en peut permettre la pratique qu'après s'être assuré de l'existence de ces connaissances, et il soumet, en conséquence, les candidats à une série d'épreuves ou examens. Jusque dans les dernières années, l'État belge avait procédé à ces examens par l'intermédiaire d'un jury; mais, en 1876, il a cru pouvoir y renoncer, en ce qui con-

cerne les élèves des universités. Tous ceux qui étudient à un de nos grands centres scientifiques, ont depuis lors le droit de se faire interroger par leurs professeurs, et le diplôme délivré à la suite de cet examen acquiert une valeur légale, s'il atteste que l'interrogation a eu lieu en public, qu'elle a porté sur les matières déterminées par la loi et après la durée légale des études, et s'il a été entériné par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

La loi du 20 mai 1876 avait établi ce système à titre d'essai; celle du 10 avril dernier l'a rendu définitif. Il est fondé sur la confiance du législateur dans le corps académique; persuadé d'y trouver des juges capables et intègres, l'État croit inutile d'instituer un autre jury, pour juger les élèves des universités. Nous ne voulons pas examiner si cette confiance est bien placée; nous aurions mauvaise grâce d'en douter. Nous demanderons plutôt pourquoi le législateur, après nous avoir confié la mission de juger des aptitudes de nos élèves, ne nous laisse pas aussi régier les épreuves que nous croirions les plus propres à constater leurs capacités.

Voilà des jeunes gens qui demandent le droit de pratiquer la médecine. Ce sont nos élèves : voyez, nous dit-on, s'ils possèdent la science et l'habileté voulues, pour ne pas mettre en péril la vie de leurs concitoyens; certifiez-moi que je puis leur accorder le brevet réclamé. Mais si je suis capable de délivrer pareil certificat, je connais évidemment ce que doit savoir un médecin, quelles études il doit avoir faites, avant d'arriver au terme de sa préparation scientifique, sur quelles matières il faut l'interroger, à quels exercices pratiques il doit être soumis. L'État n'a nul besoin de me détailler le programme de ces épreuves. Bien plus, le législateur ne peut intervenir utilement dans pareille œuvre, son action sur ce terrain ne peut être que nuisible.

On est unanime à reconnaître qu'il faut laisser la plus

grande liberté à l'enseignement supérieur. « Veut-on élever l'esprit scientifique dans le pays ? dit le rapport de la section centrale. Qu'on rende au professeur la liberté d'enseigner comme il veut et ce qu'il veut. » Mais où est cette liberté, quand la loi prescrit les matières des cours ? « C'est dans la liberté, dit le même rapport, qu'est le secret de la force des études universitaires en Allemagne, et des progrès merveilleux qui s'y réalisent dans les diverses branches des connaissances humaines. » S'il en est ainsi, qu'on nous donne la liberté des universités allemandes, qu'on nous permette, comme en Allemagne, de varier, de modifier notre enseignement, suivant les progrès de la science, et aussi d'après les circonstances et les besoins du moment.

Quelle variété dans les programmes allemands ! Quelle uniformité dans les nôtres ! Les quatre universités du royaume sont rivées au même programme, et cela pendant dix, quinze, vingt ans, aussi longtemps que durera la loi actuelle. Pour y introduire le plus léger changement, il faudra mettre en mouvement tout l'appareil législatif, et la crainte de l'imprévu empêchera d'y recourir.

Est-on certain au moins d'avoir trouvé la meilleure formule du moment ? L'œuvre édiflée par nos législateurs est-elle assez solide et assez parfaite pour ne pas devoir être restaurée d'ici à quelques années ? Certes, le projet de loi a été longuement mûri ; les travaux préparatoires forment un volume de plus de 400 pages in-fol. Il n'a été adopté qu'après une discussion de quarante-quatre séances, après des centaines d'amendements. Il faut louer les Chambres d'avoir mis tant de soin à résoudre les importantes questions qui leur étaient soumises. Mais si, en un si court espace de temps, un projet issu des plus sérieuses délibérations a été modifié en tant de points, on ne peut se flatter d'avoir doté l'enseignement supérieur d'un programme parfait pour dix ou vingt ans. Combien n'eût-il pas été plus

sage de laisser les universités déterminer elles-mêmes les programmes de leurs examens, et les modifier quand elles le jugeraient nécessaire.

On objectera peut-être qu'il serait dangereux d'accorder aux universités une liberté aussi étendue. L'esprit de concurrence ne les pousserait-il pas à attirer les élèves par l'appât d'un programme diminué? Mais si l'on redoute l'action d'une mesquine concurrence, il faut la craindre bien plus au moment de l'examen que lors de la rédaction du programme. Vous imposez un examen sur telle matière; le professeur se bornera peut-être à interroger sur une faible partie de cette branche et se contentera des réponses les plus incomplètes. Quoi que vous fassiez, vous devez vous reposer sur la bonne foi et la conscience des professeurs: si vous avez confiance dans les opérations qu'ils pratiquent presque à l'ombre, sans contrôle, vous ne pouvez vous méfier de ce qu'ils font au grand jour, sous les yeux du public. L'examen est à peu près secret; le programme est affiché, répandu partout. Rien n'empêche d'ailleurs de dire dans la loi que les matières des épreuves devraient correspondre à un ensemble de cours d'une durée de tant d'heures par semaine, au minimum, et que le diplôme final ne pourrait être accordé qu'après tant d'années d'études au moins. Quant aux jurys extra-universitaires, le soin d'arrêter leur programme, serait laissé au Gouvernement.

Ceci dit, voyons quelles modifications la loi introduit dans le régime de nos études. Nous rencontrons tout d'abord l'obligation de produire un certificat d'humanités, avant d'être admis à un premier examen académique. La nécessité des études humanitaires pour le succès de l'enseignement supérieur a toujours été reconnue en Belgique, comme dans l'Europe entière. Avant 1830, les élèves, pour être admis à l'université, devaient prouver,

par certificat, qu'ils avaient terminé les humanités et avaient été jugés capables de faire des études supérieures, par une commission nommée auprès d'une école latine ou d'un collège communal. Si la loi de 1835 n'institua aucune épreuve préparatoire, c'est que le programme de la première candidature comprenait, à cette époque, les matières de l'enseignement moyen ; les humanités s'achevaient à l'université. Lorsqu'en 1849 le programme fut réduit, on exigea des preuves préalables de maturité, et l'on continua à les demander jusqu'en 1876, soit par un examen, soit par un certificat, ou par ces deux moyens à la fois. Le certificat et l'examen étaient requis, quand les Chambres eurent à reviser, en 1876, la loi sur la collation des grades académiques ; le Gouvernement maintenait les deux épreuves, la section centrale combattait l'examen, mais personne ne pensait qu'on pût jamais laisser aborder les études universitaires, sans la maturité d'esprit que donnent les humanités. « Il est un point, disait le rapporteur de la Section centrale, sur lequel tout le monde s'accorde, c'est que la prospérité et le succès des études supérieures dépendent, pour une grande partie, de la solidité des études dites humanitaires. Pour que le jeune homme qui entre à l'université puisse avec fruit suivre les cours, il faut qu'à une dose suffisante d'intelligence, il joigne une somme appropriée d'instruction littéraire et historique. Le succès est à ce prix. Il faut donc de solides études moyennes, si l'on veut de fortes études supérieures ; les unes sont solidaires des autres. »

Malgré ces sages paroles, bien que le Gouvernement fût favorable à la double épreuve de l'examen et du certificat, la Chambre, aveuglée, pressée de voter, rejeta à la fois examen et certificat, et ouvrit toutes larges les portes de nos universités, laissant entrer les élèves de toutes les écoles et de toutes les classes, ceux des écoles primaires

comme ceux des athénées, les élèves de quatrième aussi bien que ceux de rhétorique. Les cours des premières années se trouvèrent ainsi encombrés d'adolescents incapables, obligés, après quelques essais infructueux, d'abandonner des études qui dépassaient leurs moyens. Il y a toujours eu, Messieurs, et il y aura malheureusement toujours, des étudiants qui n'aboutissent pas au terme de leurs études. A l'époque du graduat, de 1871 à 1873, il y en avait environ 300 par an dans les quatre universités réunies; de 1886 à 1888, on en comptait plus de 1,200. De 1871 à 1888, le nombre des diplômés s'est doublé, celui des déclassés s'est quadruplé. Avec la tolérance de la loi, plus de douze cents jeunes gens sont venus annuellement perdre en un labeur stérile, sinon dans l'oisiveté, les années si précieuses de la jeunesse qui décident du sort de la vie entière.

Les Chambres ont cru trouver un remède au mal, en obligeant tout aspirant à un premier grade académique à prouver qu'il est mûr pour les hautes études. Il fournit cette preuve par un certificat constatant qu'il a suivi, avec fruit, un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, et qu'il est jugé apte à suivre, avec fruit, les cours d'enseignement supérieur. A défaut du certificat, il est soumis à une épreuve préparatoire sérieuse, sur tout l'ensemble des études humanitaires.

Ce remède sera-t-il bien efficace? Le certificat aura-t-il toujours une valeur réelle? Le législateur étend ici à tous les directeurs de collège la confiance qu'il a cru pouvoir placer dans les professeurs d'université. Mais alors même que les professeurs de nos quatre universités et ceux des centaines d'établissements d'instruction moyenne pourraient être placés sur la même ligne, au point de vue de l'impartialité et de la capacité relative, le jugement qu'ils ont à former diffère absolument. A l'université, l'élève n'est reconnu capable qu'après un examen sur des faits que

l'examineur est toujours à même de constater. Pour attester la capacité de l'élève sortant du collège, il suffit, d'après la loi, de l'affirmation d'un directeur, privé d'une base d'appréciation certaine, et exposé à se faire illusion. Un simple certificat ne présente donc qu'une faible garantie; il aurait fallu y ajouter à titre de contrôle, un examen, qui n'eût pas exigé d'effort spécial de l'élève capable, mais eût arrêté celui dont la préparation aurait été incomplète. Ce contrôle proposé par le Conseil de perfectionnement, nous l'avons tous demandé à la Chambre, mais la majorité s'est contentée du certificat.

Cependant, malgré son imperfection, le nouveau régime constitue un progrès notable sur l'état actuel. Il empêchera la désertion des classes supérieures des athénées et collèges; il tiendra réuni tout le faisceau des humanités, s'opposera aux dispenses de fréquenter certains cours et à l'établissement prématuré de sections différentes, selon la carrière dans laquelle l'élève désire entrer un jour. Tous seront tenus d'étudier à la fois le latin, le grec et les mathématiques; les études professionnelles ne conduiront qu'au doctorat en sciences physiques et mathématiques et au grade d'ingénieur.

Ce qui augmente aussi la valeur du certificat, c'est qu'il doit affirmer plus que la simple présence; il doit attester que les cours ont été suivis *avec fruit*. Les établissements qui se respectent ne délivreront pas — il faut l'espérer — cette attestation à la légère; le droit de la refuser constitue pour eux une arme contre les indolents et les paresseux, un moyen puissant de discipline, un stimulant énergique au travail.

N'oublions pas enfin que si, dans les pays voisins, en Allemagne, en France et en Hollande, la preuve de maturité doit être fournie, non par un certificat, mais par un examen, le succès de cette épreuve dispense à l'université

de tout examen sur les matières de notre candidature en philosophie et sur une bonne partie de notre candidature en science. Le bachelier en France, le porteur du diplôme de maturité en Allemagne et en Hollande, abordent directement les études juridiques, dont la durée est de trois ans. Chez nous, l'élève muni d'un certificat d'humanités ne sera déclaré apte aux études juridiques qu'après deux années d'études d'histoire, de philosophie et de littérature, et après deux examens sur ces branches.

Le programme des examens a été modifié surtout pour la faculté de philosophie et lettres. Celui de la candidature ajoute à l'histoire de la littérature française des notions sur les autres littératures modernes; il veut que l'histoire politique ne s'arrête pas à 1789, mais s'étende sur l'époque contemporaine; il astreint les futurs juristes à étudier le droit naturel dans les années de philosophie. Mais le point le plus important, c'est que l'examen devra être subi en deux épreuves et après deux années d'études au moins. L'élève aura ainsi le temps de lire et de réfléchir; il pourra discuter et approfondir des questions spéciales dans les cours pratiques. Le professeur pourra réellement enseigner, c'est-à-dire perfectionner l'intelligence, former le jugement, fortifier la volonté de l'étudiant, le rendre capable d'appréhender par lui-même et d'appliquer ses connaissances.

Dans l'ancien programme du doctorat en philosophie et lettres, la philosophie et la philologie gréco-latine se partageaient le temps et l'application de l'élève. Obligé de s'adonner à deux genres d'études disparates, il ne pouvait en approfondir aucun; ses connaissances restaient nécessairement incomplètes. Le nouveau programme scinde l'examen; il le fait porter, au choix de l'élève, sur les matières philosophiques ou sur la philologie classique, ce qui a permis d'étendre les études de chaque groupe.

L'histoire proprement dite ne figurait pas au programme

du doctorat. La loi comble la lacune, par l'institution d'un ensemble d'études historiques et géographiques donnant également accès au diplôme de docteur en philosophie et lettres. Elle autorise enfin de conférer ce diplôme, après un examen sur la philologie romane ou sur la philologie germanique.

L'Allemagne a accordé une place notable dans le haut enseignement aux langues et aux littératures romanes et germaniques. Le mouvement scientifique qui en a été la conséquence, s'est répandu sur la plus grande partie de l'Europe : avec un zèle et un intérêt toujours croissant, d'après une méthode qui se perfectionne sans cesse, on suit le développement de ces langues depuis leurs origines jusqu'à nos jours ; on les étudie dans la variété de leurs dialectes et idiomes populaires, comme dans les transformations successives de la langue cultivée et écrite. Cherchant dans les œuvres littéraires à saisir le caractère de l'auteur et de son époque, on s'intéresse aux monuments de tous les âges ; par leur richesse et leur étendue, les littératures constituent un champ d'exploration immense, dont on défriche chaque jour de nouvelles parcelles. Nous pouvons d'autant moins refuser notre part à ce labeur, que le domaine à cultiver est en partie pour nous un domaine national. Mais pour travailler avec succès, il faut une préparation convenable, que les universités sont seules en état de fournir. Cela justifie l'institution d'un quatrième et d'un cinquième groupe d'études pour le doctorat en philosophie et lettres.

Un point qui mérite aussi d'être signalé, c'est que chaque groupe d'examen laisse une matière indéterminée ; l'élève la choisira à son gré ou dans les autres groupes du doctorat, ou sur le programme d'examen d'une autre faculté, ou encore dans les cours facultatifs portant sur des matières qui ne sont comprises dans aucun examen. Cette disposition,

qu'il eût été utile d'étendre à tous les programmes, permet à l'étudiant de se livrer librement à une étude de prédilection, sans compromettre le succès de l'examen; elle assure des auditeurs aux cours libres et abaisse en partie les barrières élevées entre les facultés.

La loi oblige enfin l'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres de présenter une thèse ou une dissertation sur une question scientifique. La thèse est la sanction des recherches personnelles de l'élève, de ses travaux aux cours pratiques, où le maître l'a initié aux méthodes, lui a appris à puiser aux sources de la science. Il faut féliciter le législateur de l'avoir rétablie au doctorat en philosophie et aux divers doctorats en sciences; il faut regretter en même temps qu'il n'ait pas appliqué cette utile mesure aux doctorats en droit et en médecine. « Ce sont là, a-t-on dit à la Chambre, des doctorats de carrière ou professionnels; il est difficile d'exiger un travail sérieux, spontané et personnel, de jeunes gens qui étudient, non par amour de la science, mais en vue d'avoir accès à une profession. » Cette distinction nous paraît peu exacte. Les futurs docteurs en philosophie, pas plus que les élèves en droit et en médecine, n'étudient par pur amour de la science. Tous ont en vue une position honorable, mais tous aussi l'ambitionnent comme fruit du savoir. Dans toutes les facultés, c'est la science qu'il faut chercher avant tout, le reste devant venir par surcroît. Le meilleur, le seul moyen de réussir dans n'importe quelle carrière, c'est de se livrer à un travail sérieux, spontané et personnel.

La loi n'exige pas que les cinq groupes du doctorat en philosophie soient établis dans toutes les universités; ceux de philologie romane et de philologie germanique sont facultatifs. Liège aura les cinq sections; notre programme sera complet.

La plupart des cours qui y figurent, ne sont pourtant pas

nouveaux. Ils étaient faits, depuis plusieurs années, aux élèves de l'École normale des Humanités, élèves inscrits aussi à l'université.

Les études incomplètes et purement théoriques de l'ancien doctorat étaient insuffisantes pour former de bons professeurs d'humanités. Aussi, dès qu'on songea à relever l'enseignement moyen, on institua à Liège, d'abord, en 1847, une section normale pédagogique près de la faculté de philosophie, puis, en 1852, une école normale distincte de l'université, destinée, comme la première institution, à fournir aux athénées des professeurs de latin, de grec, de français et d'histoire. En 1876, le rôle de cette école fut étendu par l'adjonction de l'enseignement normal du flamand, de l'allemand et de l'anglais. Enfin, le 5 mai 1884, une division plus rationnelle en quatre sections, combinée avec la réforme de l'examen de professeur agrégé, permit d'assurer, pour toutes les parties de l'enseignement littéraire, la préparation scientifique et pédagogique la plus parfaite qu'il était possible de réaliser dans notre pays. Aujourd'hui que le programme universitaire comprend la généralité des cours de l'école, le Gouvernement a jugé inutile de la maintenir comme établissement séparé, et c'est à la faculté de philosophie qu'incombe de nouveau la mission de pourvoir aux besoins de l'enseignement moyen humanitaire.

Il lui serait difficile d'accomplir cette tâche, si son programme devait se borner aux cours imposés par la loi. Celle-ci ne contient aucune disposition qui force le futur professeur de latin ou de langues modernes à posséder pratiquement la langue qu'il doit enseigner, qui l'oblige à l'écrire, à en faire, au besoin le véhicule de sa pensée. Elle ne réclame pas davantage l'institution de cours normaux proprement dits, façonnant le futur professeur à son métier, par la discussion et la critique de leçons faites en commun,

Mais nous conservons tous les exercices, tous les cours normaux de l'école, et si, comme il faut l'espérer, le Gouvernement maintient le grade de professeur agrégé, comme sanction de ces exercices, nous pourrons continuer à doter nos établissements d'instruction moyenne d'hommes qui joignent à la science voulue le talent d'enseigner.

Les programmes des autres facultés n'ont pas éprouvé des modifications aussi profondes que ceux de la faculté de philosophie. Nous nous contenterons d'en signaler les principales. Les éléments du droit des gens, les éléments du droit international privé, les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat, ont été ajoutés au programme du doctorat en droit. La loi autorise les universités à diviser cet examen en trois épreuves, tout en n'exigeant que deux années d'études. L'université de Liège fera usage de cette latitude, qui permet de partager, d'une façon plus égale, les matières d'un vaste examen. En se faisant interroger sur celles des matières de la candidature en notariat qui ne font point partie du programme des examens de droit, nos élèves peuvent obtenir, en même temps, le grade de docteur en droit et celui de candidat notaire.

Le programme du dernier examen est augmenté de plusieurs matières théoriques : on y a inscrit des notions de philosophie morale et le droit naturel, les éléments du droit international privé, les éléments du droit commercial, une partie du droit administratif et de la procédure civile. Le législateur a voulu, en outre, que l'élève apprenne à combiner les principes des diverses branches juridiques et à les appliquer à des cas particuliers. Chaque épreuve comprend la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés. Les études du notariat sont devenues ainsi beaucoup plus sérieuses, leur durée est fixée à trois années au moins et l'examen devra comprendre trois épreuves.

La loi réclame deux années au moins pour les études de

la candidature en sciences physiques et mathématiques et le même temps pour celles du doctorat. L'astronomie mathématique et la géodésie constituent un cinquième groupe de matières, sur lequel les candidats au doctorat sont admis à subir une épreuve approfondie. Ceux qui ont fait choix de ce groupe ou de celui de physique, sont astreints, en outre, à une épreuve pratique.

Le minimum de temps fixé pour l'étude de la candidature en sciences naturelles diffère selon la carrière à laquelle prépare cet examen. Si l'étudiant veut devenir docteur en sciences naturelles, pharmacien ou vétérinaire, il est obligé de consacrer deux années à l'étude de l'examen, et il peut le subir en deux épreuves. S'il se destine à la médecine, on lui permet de passer l'examen en une année, mais, d'un autre côté, on le force de le subir en une seule épreuve. Il est vrai que, dans ce cas, il est dispensé de répondre sur la psychologie; il sera examiné sur cette branche à la candidature en médecine. Mais la psychologie ne forme qu'une faible partie de l'examen de candidat en sciences naturelles : la physique, la chimie, la zoologie, la botanique, même sans les compléments jugés nécessaires pour l'autre catégorie de candidats, constituent une épreuve qu'il sera difficile d'affronter sans la diviser. La prudence commandera de bien mesurer ses forces avant de tenter l'entreprise; si elle échoue, il faudra quand même mettre deux ans aux études des sciences, et l'on se trouvera de nouveau devant l'épreuve unique, exposé au danger d'un second échec. Est-il d'ailleurs raisonnable que le futur médecin consacre à l'étude des sciences naturelles moins de soins que l'aspirant vétérinaire? Lui convient-il d'en effleurer seulement les principes théoriques, et ne doit-il pas, sous la direction du maître, expérimenter lui-même quelques-unes de leurs applications?

Au doctorat en sciences naturelles, la loi a introduit le

système de spécialisation qu'elle a appliqué au doctorat en philosophie. Le candidat pourra acquérir le grade de docteur, en passant l'examen sur un seul des quatre groupes formés par les sciences zoologiques, botaniques, minérales et chimiques.

Les programmes de la médecine n'ont guère été modifiés ; on a ajouté l'embryologie aux matières de la candidature et l'on impose au doctorat une troisième épreuve pratique, ainsi qu'un examen sur la clinique ophtalmologique.

Le grade de candidat en pharmacie est supprimé et remplacé par celui de candidat en sciences naturelles. L'examen de pharmacien fait l'objet de trois épreuves : l'une théorique, la seconde pratique, la troisième professionnelle. On exige des connaissances chimiques plus complètes ; on veut que, dans les analyses, le candidat fasse une détermination quantitative et qu'il puisse découvrir la falsification des substances alimentaires aussi bien que celle des médicaments.

La loi institue enfin deux nouveaux grades légaux, celui d'ingénieur civil des mines et celui d'ingénieur des constructions civiles. Ils seront exigés de tous ceux qui voudront concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État. Les programmes des examens d'ingénieur civil des mines — les seuls qui nous intéressent directement — comprennent l'ensemble des matières qui constituent les examens d'ingénieur honoraire des mines. Par une heureuse inconséquence, nul n'est même admis au premier examen, s'il n'a subi une épreuve identique à celle de notre examen d'admission. Il manque cependant une épreuve capitale : l'aspirant ingénieur honoraire doit présenter au jury des projets pour la création et les installations d'un établissement industriel, ainsi qu'un rapport détaillé sur les installations, le matériel et les procédés d'exploitation d'une mine déterminée. Ces travaux forment en quelque sorte la dissertation de l'ingénieur, ils sont le meilleur criterium de

sa capacité industrielle. La loi ne les réclame pas du nouvel ingénieur civil, mais nous sommes convaincu que nos écoles spéciales voudront maintenir à leurs diplômés leur ancienne réputation, en conservant une épreuve d'une si haute importance.

Le grade légal d'ingénieur des mines est soumis dorénavant au programme de la loi : aucun changement ne pourra être introduit dans les matières de ce programme sans l'intervention de la législature. Mais, à côté de ce grade légal, nos écoles conféreront, comme par le passé, un grade libre d'ingénieur des mines, de même que les titres d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien. Les études, les examens qui y conduisent, seront réglés librement par le Conseil des écoles.

A côté de ces grades, les écoles et les facultés peuvent délivrer, à la suite d'un examen, des certificats constatant les connaissances dont un élève a fait preuve sur une ou plusieurs matières d'études. On s'imagine parfois que l'enseignement universitaire est destiné exclusivement aux jeunes gens qui ambitionnent un titre de docteur ou désirent devenir candidats notaires, pharmaciens ou ingénieurs. On croit qu'après l'acquisition de ces grades l'étudiant n'y trouve plus rien à apprendre. Mais combien y a-t-il de professions dont l'exercice ne requiert aucun grade académique et réclame cependant des connaissances scientifiques, que nulle part on ne pourrait mieux acquérir qu'à l'université ! Tel jeune homme, par exemple, désire se rendre capable de conduire une brasserie d'après les découvertes modernes. Nos cours et nos laboratoires lui donneront cette capacité ; il n'a qu'à suivre les leçons de microbiologie, de chimie, de physique, de mécanique, avec les exercices appropriés. Arrivé au terme de ses études, il pourra réclamer un examen, pour faire constater son savoir. Le futur fabricant de matières colorantes choisira les

sciences chimiques, physiques et mécaniques qui lui seront utiles. Le distillateur, le tanneur, le savonnier, l'agriculteur pourront acquérir des connaissances spéciales et les approfondir autant qu'ils le désireront. Il en est de même pour les autres genres de connaissances : nos cours de droit et de philosophie offrent une ample matière d'enseignement aux candidats aux fonctions administratives ou politiques, aux futurs archivistes, aux aspirants consuls ou attachés de légation. A tous, le règlement permet de se choisir une série de cours et de demander un certificat de capacité.

Ceux mêmes qui ont conquis noblement un grade académique, trouveront à l'université le moyen de compléter leurs connaissances et d'en acquérir de nouvelles dans une spécialité de leur choix. Pour ne parler que des cours de médecine, je citerai les cliniques spéciales, sur lesquelles le jeune docteur pourra se faire examiner après l'acquisition de son diplôme. Je signalerai la préparation que procureront les travaux de laboratoire et les exercices d'autopsie au futur médecin légiste. Bientôt ces exercices seront perfectionnés par la reconstruction de Bavière et ils pourraient l'être encore plus, si le service de la morgue était installé dans le voisinage. Mais il est temps de finir ; je crains déjà, Messieurs, d'avoir abusé de votre attention. Je ne dirai plus que deux mots : la loi nouvelle a encore amplifié nos programmes ; nos instituts, près d'être achevés, offrent les moyens d'études les plus parfaits. Il appartient à tous d'en profiter.
